

# CHARTRE DE DEONTOLOGIE

---

## **DEVOIRS DE L'ACCOMPAGNANT**

**Art. 1** : Exercice

L'accompagnant s'autorise en conscience à exercer cette fonction à partir de sa formation, de son expérience et de sa supervision.

**Art. 2** : Confidentialité

L'accompagnant s'astreint au secret professionnel

**Art. 3** : Respect des personnes

Conscient de sa position, l'accompagnant s'interdit tout abus d'influence

**Art. 4** : Obligation de moyen

L'accompagnant prend tous les moyens propres à permettre, dans le cadre de la demande du client, le développement professionnel et personnel de l'accompagné, y compris en ayant recours, si besoin est, à un confrère.

**Art. 5** : Refus de prise en charge

L'accompagnant peut refuser une prise en charge de l'accompagnement pour des raisons propres à l'organisation, au demandeur ou à lui-même. Il indique dans ce cas un de ses confrères.

## **DEVOIRS DE L'ACCOMPAGNANT VIS-A-VIS DU CLIENT**

**Art. 7** : Lieu

L'accompagnant doit être attentif à la signification et aux effets du lieu de la séance d'accompagnement.

**Art. 8** : Responsabilité des décisions

L'accompagnement utilise des techniques de développement professionnel et personnel. L'accompagnant laisse de ce fait toute la responsabilité des décisions au client.

**Art. 9** : Demande formulée

Toute demande d'accompagnement, lorsqu'il y a prise en charge par une organisation, répond à deux niveaux de demande : l'une formulée par l'entreprise et l'autre par l'intéressé lui-même. L'accompagnant valide la demande du client.

**Art. 10** : Protection de la personne

L'accompagnant adapte son intervention dans le respect des étapes du développement du client.

## **DEVOIRS DE L'ACCOMPAGNANT VIS-A-VIS DE L'ORGANISATION**

**Art. 11** : Protection des organisations

L'accompagnant est attentif au métier, aux usages, à la culture, au contexte et aux contraintes de l'organisation pour laquelle il travaille.

**Art. 12** : Restitution au donneur d'ordre

L'accompagnant ne peut rendre compte de son action au donneur d'ordre que dans les limites établies par le client.

**Art. 13** : Equilibre de l'ensemble du système

L'accompagnement s'exerce dans la synthèse des intérêts du client et de son organisation.